

ARRETE DE POLICE

=====

Objet : Fête de Waret-l'Evêque, du 05 au 07 juillet 2024

Le Bourgmestre,

Vu les instructions Ministérielles relatives aux restrictions apportées à la liberté de circulation sur les routes ;

Vu la loi du 1^{er} août 1899 sur la police de la circulation routière coordonnée par la loi du 16 mars 1968 ;

Vu l'A.R. du 01^{er} décembre 1975 portant Règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Vu l'A.M du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulière de la signalisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A la demande du Comité des fêtes de Warêt-l'Evêque représenté par Monsieur DOCK Michel, qui organise la fête annuelle, rue Guillite, du vendredi 05 juillet 2024 au dimanche 07 juillet 2024;

Attendu que ces festivités vont créer une entrave à la circulation normale des véhicules et qu'il y a lieu de prévenir et d'éviter les accidents ;

ARRETE.

Article 1 :

Du vendredi 05 juillet 2024 à 19h00 au dimanche 07 juillet 2024 à 21h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de l'école communale de Waret l'Evêque, parking situé dans la rue Guillite.

Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers de la voie publique par les signaux E3 + additionnels de Type Xa, Xb et Xd. Les panneaux seront placés 24 hrs à l'avance avec un panneau additionnel indiquant la date et l'heure du début de l'interdiction.

Article 2 :

Durant la période reprise à l'Article 1, la circulation des véhicules, excepté circulation locale, sera interdite à Waret-l'Evêque, rue Guillite, tronçon compris entre son carrefour avec la Chaussée de Wavre et son carrefour avec la rue de Séressia.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières *Nadar*, munies de signaux C3 « excepté circulation locale » + « manifestation en cours », à chaque extrémité du tronçon concerné.

Des signaux C31a et C31b seront placés chaussée de Wavre, à son croisement avec la rue Guillite.

Article 2 : Déviation

Un itinéraire de déviation sera mis en place via la chaussée de Wavre et la rue de la Burdinale

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux F41 à tous les carrefours concernés, dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

Une signalisation adéquate, conforme, réglementaire et visible tant de jour que de nuit, sera mise en place par les organisateurs et les usagers seront tenus de s'y conformer.

Article 4 :

La voirie et les lieux seront remis en état immédiatement après la fin de la festivité par et aux frais des organisateurs, afin de permettre le rétablissement normal de la circulation dans le délai le plus bref.

Article 5 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans tous les cas d'urgence dûment constatés, aux véhicules de secours et à la circulation locale.

Article 6 :

Les différentes échoppes et/ou tables ne pourront être placées sur la voie publique qu'à la seule condition de laisser un passage de 4 mètres au moins pendant toute la durée des festivités.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté d'autorisation sera apposé de manière visible à chaque extrémité du tronçon concerné par les présentes mesures.

Article 8 :

En cas d'incidents (trouble de l'ordre public) ou de non respect des conditions imposées, le Bourgmestre se réserve le droit de mettre fin sans avertissement préalable, au déroulement des festivités.

Article 9 : Dispositions pénales

Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'AR du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 10 :

Une copie en sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi à Liège - Division Huy, au greffe du Tribunal de 1ère Instance et de Police à Huy, au Service T.E.C. à Liège, au Chef de corps de la zone de secours " Hemeco " et au Chef de corps de la Police Locale de la Zone " Hesbaye-Ouest ".

Article 11 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 05 juillet 2024.

Le Bourgmestre,



Eric HAUTPHENNE